

Requête à M. le Président de la COUR ELECTORALE SPECIALE

30 Décembre 2013

**REQUETE EN ANNULATION DES VOIX EVENTUELLEMENT OBTENUES POUR UTILISATION DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE
Election présidentielle second tour**

Vu les dispositions de l'article 132 de la loi organique n° 2012-005 du 22 Mars 2012 portant Code Electoral qui prévoient que, « *dans un délai de dix jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote a le droit de saisir la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations ou contestations portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale où il est inscrit, (...)*

Tout observateur jouit du même droit de réclamation, de contestation ou de dénonciation reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que prévu aux deux précédents alinéas et ce dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté. » ;

Vu l'article 32 de la loi organique 2012-015 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République disposant que « *la Cour Electorale Spéciale est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin. Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle des procès-verbaux et des sections chargées du recensement matériel des votes, la Cour Electorale Spéciale, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public. » ;*

Vu l'article 133 de la loi organique n° 2012-005 du 22 Mars 2012 portant Code Electoral qui dispose que « *l'utilisation des biens publics ainsi que des prérogatives de puissance publique, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat ou la liste de candidats mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice des peines prévues à l'article 148 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction » ;*

Vu la décision n° 23 –CES/D du 18 décembre 2013 relative à un recours contre un acte réglementaire,

Nous les soussignés :

NDRIANDAHY Mahamoudou Domicilié au Lot 47 bis Ambohipo Cité – Antananarivo II
CIN : 715 991 029 516, délivrée à Antsiranana Est le 17 Février 1979 , duplicata 02 Février 2007

RAKOTOFIRINGA Jean-Pierre Domicilié au Lot AVB 94 Avarabohitra – Itaosy – Antananarivo
Atsimondrano ; CIN : 101 211 069 856, délivrée à Mahamasina TANA IV le 09 Janvier 1979,
duplicata 02 Mars 2010 à Itaosy.

Apportons les faits suivants à l'appréciation de la Cour Electorale Spéciale :

M. Rajoelina Andry Nirina, Président de la Transition , a apporté son soutien visible à M. Rajaonarimampianina Hery, candidat aux élections présidentielles, dans le cadre de la campagne électorale du second tour.

Ce fait est connu de la population, compte tenu de leurs compte-rendus publics dans la presse écrite et audio-visuelle malagasy et sur Internet.

M. Rajoelina Andry Nirina lui-même ne le dissimulait pas, fort du décret n° 2013-593 du 06 Août 2013 permettant aux autorités non candidates d'« assister aux manifestations de campagnes électorales pendant la période concernée, à condition de s'abstenir de prendre la parole durant les dites manifestations ou de faire des déclarations d'opinion sur les candidatures en concurrence sous quelque forme qu'elles soient.

Les candidatures, les partis ou organisations politiques, les différentes mouvances ayant présenté des candidats et les comités de soutien peuvent utiliser les photos et les noms des autorités citées ci-dessus, ainsi que les effigies des entités de provenance dans les supports de campagnes électorales. ».

Nous rappelons que la Cour Electorale Spéciale a annulé ce décret par la décision n° 23 –CES/D du 18 décembre 2013 relative à un recours contre un acte règlementaire, démontrant que le décret sus-cité « contrevenait manifestement et mécaniquement tant aux dispositions du paragraphe 15 de la Feuille de route qu'à l'esprit des lois électorales en vigueur » relatives à la neutralité qui est exigée du Président, du Gouvernement, des Chefs d'institution et de l'ensemble de l'Administration de la Transition, dans la période de la Transition, en particulier dans le processus électoral.

Ainsi, il apparaît que le candidat Rajaonarimampianina Hery a bénéficié de manière consentante les prérogatives de puissance publique, en ayant profité considérablement de la participation publique de M. Rajoelina Andry Nirina, Président de la Transition, dans les villes de :

- Mahajanga : 07 Décembre 2013
- Antsiranana : 09 Décembre 2013
- Fianarantsoa : 13 Décembre 2013
- Toamasina : 14 Décembre 2013
- Toliara : 15 Décembre 2013
- Antananarivo : 18 Décembre 2013, Faradoboka au stade Makis.

Cette participation publique a touché l'électorat des villes suivantes :

Villes	Districts ou SRMV	Nombre de bureaux de vote
Mahajanga	Mahajanga I	93
	Mahajanga II	78
	Sous-Total	171
Antsiranana	Antsiranana I	63
	Antsiranana II	153
	Sous-total	216
Fianarantsoa	Fianarantsoa	95
Toamasina	Toamasina I	198
	Toamasina II	188
	Sous-Total	386
Toliara	Toliara I	62
	Toliara II	299
	Sous-total	361
Antananarivo	Antananarivo I	126
	Antananarivo II	107
	Antananarivo	75
	III	
	IV	103

	Antananarivo V	117
	Antananarivo	82
VI	Sous-total	610
	TOTAL	1839
	GENERAL	

Par ces motifs et vu les dispositions de l'article 133 de la loi organique n°2012-005 du 22 Mars 2012 portant Code Electoral, les requérants sollicitent votre Cour de :

- Recevoir leur requête ;
- La déclarer fondée ;
- Annuler les voix éventuellement obtenues par le candidat Rajaonarimampianina Hery dans les villes sus-citées,

-
sous toutes réserves.

Antananarivo, le 30 Décembre 2013

Illisibles de chaque requérant

PIECES JOINTES :

: